

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 AVRIL 2024

**NOMBRE**

Des conseillers en exercice	25
De présents	20
De votants	23

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, le Conseil Municipal de la Commune de LEXY étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M.Gérard ALLIERI, Maire.

**Etai<sup>ent</sup> présents :** MM.ALLIERI-BASSO-Mme HENRY-M.LENOBLE-Mme FERNANDEZ-AUBERTOT-M.PESCE-Mme LORIN-CRIDEL-MM.TURCHI-SAUVLET-Mmes LIGI-USELDINGER-PATELLI-THIERRY-BERTRAND-MM.SIBELLA-SULLI-PERREY-COMMITO-Mme GRANDMOUGIN-M.ZANCHIN

**OBJET**  
**N°2024-4-10**

**Fortifications de Vauban - Révision  
de la zone tampon de la composante  
« La ville neuve de Longwy »**

**Excusés :**

Mme RIQUET ayant donné pouvoir à Mme FERNANDEZ-AUBERTOT  
M.CANON ayant donné pouvoir à M.SAUVLET  
M.LAPUH ayant donné pouvoir à M.PESCE  
Mme FONDEUR

**Absente :** Mme RUETTE-TYDEK

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Anthony ZANCHIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Exposé du rapporteur :**

La ville neuve de Longwy fait partie des douze sites majeurs de Vauban inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « Fortifications de Vauban ». Ces douze composantes sont solidaires dans la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE) et chacune d'entre elles possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble.

Ainsi, seul cet ensemble justifie une inscription sur la liste du patrimoine mondial, à travers une VUE commune que l'État et les gestionnaires/propriétaires des sites s'engagent à protéger. La VUE doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du bien.

La zone tampon du bien est unique, et est composée des douze zones tampons. Elle est l'espace qui rend intelligible le site fortifié et les choix opérés par Vauban. La fortification porte la valeur, et la zone tampon

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la Mairie le 15 avril 2024 et que la convocation du Conseil avait été faite le 26 mars 2024.

Le Maire,



Ensemble, ils forment un tout cohérent.

La VUE des « Fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport concret au territoire qui nécessite de préserver le paysage patrimonial par la délimitation de la zone tampon.

La zone tampon n'est pas une servitude opposable mais elle repose sur des mesures juridiques garantes de la protection du bien dans ses usages et aménagements.

La zone tampon définie en 2008, lors de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial, a été définie par un périmètre géométrique de 500 m autour de celle-ci, sans prendre en compte le contexte patrimonial de ses abords.

Un rapport de l'Inspection générale des patrimoines diligenté en 2011 sur les douze composantes du bien en série avait conclu à une zone tampon « jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ». Une nouvelle délimitation fondée sur « une réflexion territoriale complète et adaptée » a été demandée.

Le Réseau des sites majeurs de Vauban encadre ce projet et assure son suivi de manière transversale et à l'échelle du bien en série.

La révision de la zone tampon de la ville neuve de Longwy a été conduite en concertation avec les communes de Mont-Saint-Martin, Longlaville, Herserange, Mexy, Cutry, Réhon, Lexy, Cosnes-et-Romain, et Longwy, la communauté d'agglomération du Grand Longwy, la DRAC Grand-Est, l'UDAP de Meurthe-et-Moselle, la DREAL Grand-Est, le département de Meurthe -et-Moselle, la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le CAUE de Meurthe -et-Moselle et le Réseau des sites majeurs de Vauban.

Elle inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et les espaces pouvant jouer un rôle fonctionnel dans la compréhension du site.

Le périmètre proposé, annexé à la présente délibération (annexe 2 : cartographie de la zone tampon) concerne les communes de Mont-Saint-Martin, Longlaville, Herserange, Mexy, Cutry, Réhon, Lexy, Cosnes-et-Romain, et de Longwy. Il se justifie par l'intégration des éléments confortant la VUE du bien en série « Fortifications de Vauban » que sont le paysage défendu, les compositions paysagères, l'aire d'influence actuelle et les co-visibilités entrantes et sortantes (annexe 3 : justification de la protection).

La stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle est déclinée en annexe (annexe 4 : stratégie de mise en œuvre prévisionnelle).

Après validation locale, le Réseau des sites majeurs de Vauban, en lien avec le ministère de la Culture, sera chargé de produire le dossier final qui sera transmis au Centre du patrimoine mondial par l'État.

En cas de validation, elle fera ensuite l'objet d'un arrêté du préfet coordonnateur du bien.

- VU la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et sa ratification par le Parlement le 27 juin 1975 ;
- VU la décision 32 COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, lors de sa session du 2 au 10 juillet 2008, portant inscription sur la Liste du patrimoine mondial des « Fortifications de Vauban » ;
- VU le Code du patrimoine, et notamment son article L. 612-1 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Rapport n°2011-42 de mai -décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication - Direction générale des patrimoines -Inspection des patrimoines sur la protection du bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du patrimoine mondial « Fortifications de Vauban » ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°22-18 BAG portant approbation du plan de gestion du bien culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial n°1283 « Fortifications de Vauban » ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 612-1 du Code du patrimoine, le préfet de Région, en concertation avec les collectivités territoriales, institue « une zone, dite " zone tampon ", incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection » ;
- CONSIDERANT que le rapport n° 2011-42 du ministère de la Culture et de la Communication susvisé indique que la zone tampon arrêté en 2008 pour l'ensemble des douze sites de fortifications inscrites est jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ;
- CONSIDERANT que le Plan de gestion, de conservation et de développement durable pour 2019-2024 indique en enjeu 1, deux objectifs dont l'un d'eux est l'évolution de la zone tampon ;
- CONSIDERANT que le projet de révision est coordonné à l'échelle nationale par le préfet de Région « Bourgogne-Franche-Comté » et que son suivi est assuré de manière transversale à l'échelle des douze sites par le « Réseau des sites majeurs de Vauban » qui a notamment mis en place un cadre méthodologique présidant au projet de révision précisé en annexe 1 de la présente délibération.

- CONSIDERANT l'étude relative à la révision de la zone tampon du site de la ville neuve de Longwy réalisée par le groupement d'études Atelier Frédérique Klein, Ici et là et Ingaïa missionné par la DRAC Grand-Est ;
- CONSIDERANT le travail effectué lors de plusieurs comités techniques pour la révision de la zone tampon de Neuf-Brisach, avec l'ensemble des communes concernées, les services de l'État et le groupement d'études précité ;
- CONSIDERANT l'avis favorable du comité de pilotage du 05/04/2024 concernant le nouveau périmètre de la zone tampon (annexe 2) au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des « Fortifications de Vauban » (annexe 3) ainsi que la stratégie de protection et le calendrier de sa mise en œuvre (annexe 4) ;

Au regard de ces éléments précités, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur le périmètre de la zone tampon de la ville neuve de Longwy et sur la stratégie de protection et sa mise en œuvre prévisionnelle qui concerne le territoire de la commune de LEXY.

Le Conseil Municipal de LEXY décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'exposé du rapporteur ;
- **D'APPROUVER** le périmètre révisé de la zone tampon conformément à la cartographie en annexe 2, au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des fortifications Vauban établies en annexe 3 ;
- **D'APPROUVER** la stratégie de protection et la mise en œuvre des outils juridiques mobilisés énoncés en annexe 4 ;
- **DE CHARGER M. le Maire** de la transmission d'une copie de la présente délibération au Réseau des Sites Majeurs de Vauban, à la DRAC, à la DDT et à la DREAL - inspection des sites ;
- **D'AUTORISER M. le Maire** à diligenter les démarches nécessaires à l'effet des présentes.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.



Le Maire,

Gérard ALLIERI

**Liste des annexes**

- Annexe 1 : Guide méthodologique pour la révision de la zone tampon du Réseau des sites majeurs de Vauban
- Annexe 2 : Cartographie du périmètre de la zone tampon
- Annexe 3 : Résumé de la justification

Annexe 4 : Schéma de principe traduisant la stratégie de protection

REÇU EN PREFECTURE

le 15/04/2024

Application agréée E-legalite.com

**Annexe 1 : Guide méthodologique pour la révision de la zone tampon  
du Réseau des sites majeurs de Vauban**

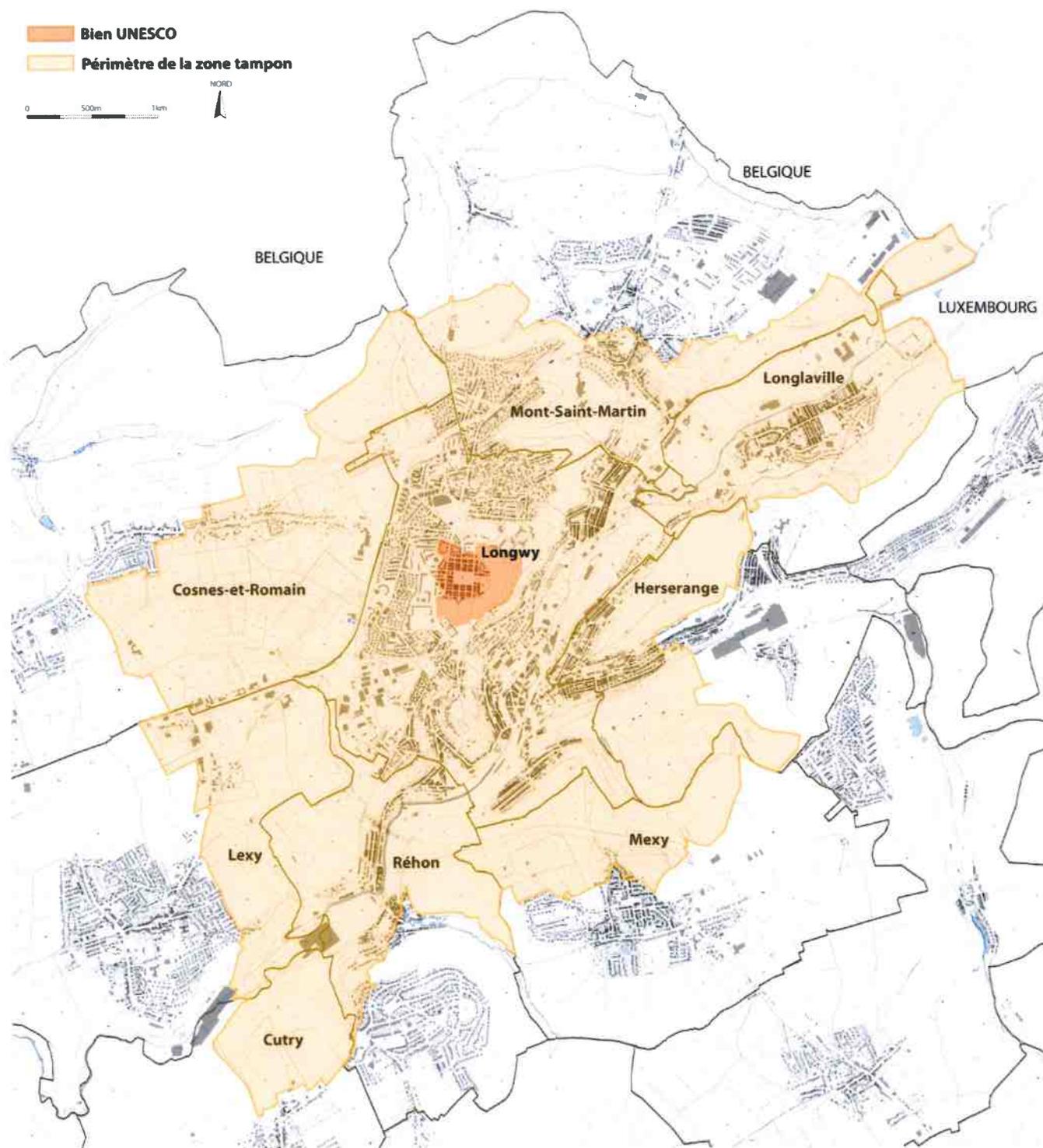
REÇU EN PREFECTURE

le 15/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-054-2154 03148-2024 04 11-2024\_4\_10-0

## Annexe 2 : Plan du périmètre révisé



## Annexe 3 : Résumé de la justification

### Le site et ses caractéristiques représentatives

La ville de Longwy est une Ville neuve créée ex-nihilo en 1679 à la frontière Est du Royaume. Elle présente indiscutablement une facette du génie militaire de Vauban : c'est une des neuf villes neuves de Vauban, dont les bâtiments intérieurs et le plan d'urbanisme ont été préservés et qui est conservée dans son environnement. Elle fut en partie détruite pendant les sièges de 1870-1871 et août 1914. La Place Forte de Longwy-haut s'est à plusieurs reprises relevée de ses cendres en conservant la trame urbaine initiale dessinée par Vauban. Ces traits d'histoire et cette permanence dans une certaine volonté « d'être et de demeurer », de renaître sans cesse de ses cendres, lui a valu le qualificatif de « Ville-phœnix ».

La zone tampon inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et les espaces pouvant jouer un rôle fonctionnel dans la compréhension du site.

Ainsi, la zone tampon de la composante de **la ville neuve de Longwy** se justifie par l'intégration des éléments confortant la valeur universelle exceptionnelle du bien en série «Fortifications de Vauban», décrits ci-après et fondés sur la méthodologie élaborée par le Réseau des Sites Majeurs de Vauban, appliquée systématiquement aux 12 composantes.

### Le Paysage défendu

Le périmètre de la zone tampon de la place forte de Longwy inclut les caractéristiques topographiques de ce territoire : un site fortifié en affleurement d'un plateau calcaire dominant la vallée de la Chiers (affluent de la Meuse et point d'entrée pour l'ennemi) à proximité des frontières belge et luxembourgeoise. Il s'appuie sur les limites du relief (lignes de crêtes sur les communes de Cosnes-et-Romain, de Lexy, de Cutry et de Mexy ou sur les fonds de vallées des communes de Réhon et de Herserange), les cônes de vues plus lointains ouverts vers les frontières belges et luxembourgeoises (communes de Mont-Saint-Martin et de Longlaville) ou encore, sur les éléments historiques constitutifs de la défense du site (Bois de Châ à Longlaville et à Herserange). La zone tampon intègre ainsi l'environnement défensif immédiat et semi-lointain, perçu tout autour de la place forte, au-delà de la portée de tir des canons.

### Les compositions paysagères

Aujourd'hui le site longovicien se présente au cœur d'un écrin de verdure. La trame verte souligne le relief naturel : les coteaux naissants des bords de Chiers sont excessivement boisés. Toutefois l'escarpe dominant la vallée, autorise toujours aujourd'hui des cônes de vue remarquables sur le fond de vallée et sur l'embouchure des vallées avoisinantes. Inversement, cette végétation dense ne permet d'entrevoir, sur la crête, que discrètement et de manière partielle, le profil des fortifications.

La place forte de Longwy a gardé sa fonction militaire jusqu'à la 1<sup>ère</sup> Guerre Mondiale, empêchant le développement de Longwy-Haut et limitant celui de Longwy-Bas. Cette importance militaire n'est cependant pas un frein à l'essor industriel (mines de fer et exploitations sidérurgiques) de la région longovicienne aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Pour pallier les contraintes topographiques (étroitesse de la Vallée de la Chiers) et les zones *non aedificandi*, les aciéries s'implantent en périphéries de Longwy. Cela s'accompagne d'un fort essor démographique du bassin longovicien, qui voit notamment le basculement du centre économique de Longwy Haut vers Longwy Bas (pourtant située en zone de servitude militaire). Aujourd'hui, les fonds de vallées de la Chiers et de la Moulaine, se reconvertissent avec de nouveaux établissements industriels ou commerciaux. L'urbanisation à vocation d'habitat – les cités ouvrières notamment - s'y densifie encore.

Ces typologies, qui ont pris place dans le paysage défendu, constituent un paysage urbain en fond de vallée, caractéristique de l'histoire industrielle. La zone tampon inclue cette riche stratification patrimoniale, où les évolutions viseront à révéler cette sédimentation.

### L'aire d'influence actuelle

Avec ses principaux édifices de gouvernance de la ville, la Place Darche dessinée par Vauban était le cœur vivant de la ville. Le développement de la ville basse, durant l'ère industrielle et sidérurgique, a relayé le site Vauban au second plan.

La démarche « Action cœur de ville », engage Longwy dans un travail d'étude et de requalifications urbaines pour conforter son rôle de centralité et de moteur de développement du territoire. La valorisation de la place forte de Longwy-Haut trouve un écho naturel dans cette opération, avec notamment, le réaménagement de la place Darche, la reconversion de la Boulangerie, la valorisation patrimoniale et événementielle au cœur des fortifications....

L'évolution paysagère de la Ville de Longwy est marquée par la diversité de ses patrimoines : la ville s'appuie autant sur l'art militaire d'époque Vauban que sur sa mémoire industrielle et son savoir-faire autour des arts céramiques. Ainsi, la zone tampon intègre la ville haute et la ville basse, une large épaisseur du ruban urbain de la vallée de la Chiers et du plateau, plus agricole, correspondant au paysage embrassé par les cônes de vues depuis le Bien, jusqu'aux limites des silhouettes urbaines des villages lointains, qui se sont déployées depuis l'époque de Vauban et qui jouissent collectivement de ce paysage culturel et touristique.

### Les co-visibilités entrantes et sortantes

Amputée d'une partie de ses remparts, la fortification n'est aujourd'hui perçue que depuis quelques angles de vues. Depuis le vieux château, il est intéressant de constater une co-visibilité marquée entre la Porte de France et l'ancien site castral. Cette vue rapprochée est l'une des seules perspective sur la fortification depuis l'intérieur de la ville de Longwy.

Plus lointaines, les vues entrantes sur la place forte, qui permettent d'en percevoir la silhouette, sont les vues depuis les Sud-Est (plateau de Mexy et de Cutry, RD520). De là, les fortifications se découpent sur la crête au travers de la végétation dénudée hivernale.

En revanche, depuis le plateau Ouest (chemins de Soxey, N18) et depuis le Nord (Bois de Chadelle), c'est le clocher de l'église Saint-Dagobert, en point d'appel, qui est perceptible. Les fortifications se devinent à l'aide des masses boisées qui les coiffent.

Les vues sortantes sont très limitées en raison de l'urbanisation qui s'est développée autour de la ville neuve. Il en résulte que les seuls points de vue dont on dispose aujourd'hui sont en partie Est des fortifications, où l'on perçoit les plateaux au Sud et parfois le fond de la vallée de la Chiers.

La zone tampon intègre ces différentes co-visibilités qui donnent du sens au « territoire Vauban ».

REÇU EN PREFECTURE

le 15/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-054-2154 03148-2024 04 11-2024\_4\_10-D

## Annexe 4 : Stratégie de protection et mise en œuvre des outils juridiques mobilisés

Stratégie de protection de la zone tampon révisée du site de Longwy			
Outils mobilisés	Objet	Maîtrise d'ouvrage	Objectifs
<b>LONGWY</b>			
SPR (Site Patrimonial Remarquable)	Place forte	Longwy	A mettre en place <i>Échéance à indiquer si connue</i>
Servitude de protection des Abords des MH	Abords de la place forte (Périmètre de 500m) à faire évoluer (lisières et entrées de ville)	Longwy	Existant A faire évoluer en Périmètre Délimité des Abords <i>Échéance à indiquer si connue</i>
Règlement du PLU	Territoire communal avec cahier patrimonial	Longwy	Existant et suffisant
PPRI – Plan de prévention des risques d'inondation	Inconstructibilité des rives de la Chiers	État	Existant
PPRM – Plan de prévention des risques miniers	Inconstructibilité des secteurs miniers	État	Existant
<b>MONT-SAINT-MARTIN</b>			
Servitude de protection des Abords des MH	Prieuré Saint-Martin (Périmètre de 500m) à faire évoluer (cônes de vue périphérique)	Mont-Saint-Martin	Existant A faire évoluer en Périmètre Délimité des Abords <i>Échéance à indiquer si connue</i>
Règlement du PLU	Territoire communal	Mont-Saint-Martin	Existant
OAP patrimoine	Secteurs en co-visibilité avec la fortification	Mont-Saint-Martin	A mettre en place <i>Échéance à indiquer si connue</i>
Site classé au titre du code de l'environnement	Tilleul	État	Existant
PPRI – Plan de prévention des risques d'inondation	Inconstructibilité des rives de la Chiers	État	Existant
PPRM – Plan de prévention des risques miniers	Inconstructibilité des secteurs miniers	État	Existant

<b>LONGLAVILLE</b>			
Règlement du <b>PLU</b>	Territoire communal	Longlaville	Existant
<b>OAP</b> patrimoine	Secteurs en co-visibilité avec la fortification	Longlaville	A mettre en place <i>Échéance à indiquer si connue</i>
<b>PPRI</b> – Plan de prévention des risques d’inondation	Inconstructibilité des rives de la Chiers	État	Existant
<b>PPRM</b> – Plan de prévention des risques miniers	Inconstructibilité des secteurs miniers	État	Existant
<b>HERSERANGE</b>			
Règlement du <b>PLU</b>	Territoire communal	Herserange	Existant
<b>OAP</b> patrimoine	Secteurs en co-visibilité avec la fortification	Herserange	A mettre en place <i>Échéance à indiquer si connue</i>
<b>PPRM</b> – Plan de prévention des risques miniers	Inconstructibilité des secteurs miniers	État	Existant
<b>MEXY</b>			
Règlement du <b>PLU</b>	Territoire communal	Mexy	Existant
<b>OAP</b> patrimoine	Secteurs en co-visibilité avec la fortification	Mexy	A mettre en place <i>Échéance à indiquer si connue</i>
<b>PPRM</b> – Plan de prévention des risques miniers	Inconstructibilité des secteurs miniers	État	Existant
<b>REHON</b>			
Règlement du <b>PLU</b>	Territoire communal	Réhon	Existant
<b>OAP</b> patrimoine	Secteurs en co-visibilité avec la fortification	Réhon	A mettre en place <i>Échéance à indiquer si connue</i>
<b>PPRI</b> – Plan de prévention des risques d’inondation	Inconstructibilité des rives de la Chiers	État	Existant
<b>PPRM</b> – Plan de prévention des risques miniers	Inconstructibilité des secteurs miniers	État	Existant
<b>CUTRY</b>			
Règlement du <b>PLU</b>	Territoire communal	Cutry	Existant
<b>PPRI</b> – Plan de prévention des risques d’inondation	Inconstructibilité des rives de la Chiers	État	Existant

REÇU EN PREFECTURE

le 15/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-054-215403148-20240411-2024\_4\_10-D

<b>LEXY</b>			
Règlement du <b>PLU</b>	Territoire communal	Lexy	Existant
<b>OAP</b> patrimoine	Secteurs en co-visibilité avec la fortification	Lexy	A mettre en place <i>Échéance à indiquer si connue</i>
<b>PPRI</b> – Plan de prévention des risques d’inondation	Inconstructibilité des rives de la Chiers	État	Existant
<b>PPRM</b> – Plan de prévention des risques miniers	Inconstructibilité des secteurs miniers	État	Existant
<b>COSNES-ET-ROMAIN</b>			
Règlement du <b>PLU</b>	Communauté de communes	Cosnes-et-Romain	Existant
<b>OAP</b> patrimoine	Secteurs en co-visibilité avec la fortification	Cosnes-et-Romain	A mettre en place <i>Échéance à indiquer si connue</i>
<b>PPRM</b> – Plan de prévention des risques miniers	Inconstructibilité des secteurs miniers	État	Existant